

Lyon, le 27 avril 2015

académie
Lyon
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Monsieur le secrétaire départemental
SNUipp
12, rue de la Tourette
69001 LYON

Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré
public

Monsieur le secrétaire départemental,

2014-2015 n°037
Affaire suivie par
Alexandre Monneret
Téléphone
04 72 80 68 91
Télécopie
04 72 80 68 12
Courriel
ce.ia69-dpe@
ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

Lors de la commission administrative paritaire départementale du 31 mars 2015, vous avez appelé mon attention sur la prime d'entrée dans le métier instituée par le décret 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié.

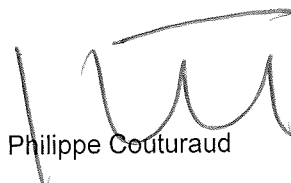
En réponse à vos interrogations, je vous ai alors confirmé que les professeurs des écoles stagiaires à temps complet, lauréats du concours 2014 exceptionnel, percevraient bien cette prime lors de leur titularisation, quelle que soit leur situation antérieure, dans les conditions définies par le décret précité.

Quant aux étudiants stagiaires alternants, professeurs des écoles stagiaires lauréats de la session 2014 de droit commun, je vous précise qu'ils peuvent également prétendre à la prime d'entrée dans le métier à la condition de n'avoir pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une période supérieure à trois mois.

Ainsi, un étudiant stagiaire alternant qui aurait été professeur des écoles contractuel ou contractuel admissible avant sa nomination au 01 septembre 2014, durant une période supérieure à trois mois, ne pourrait prétendre à cette prime.

Lorsque le jury de titularisation se sera prononcé, mes services instruiront les dossiers et procéderont alors aux versements correspondants.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire départemental, à l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe Couturaud